

Conditions générales de vente

Nos **conditions générales de vente** s'appliquent exclusivement. Dans la mesure où elles ne contiennent pas de dispositions, la loi s'applique. Nous n'acceptons pas les conditions contraires ou divergentes de nos **conditions générales de vente** ou divergentes de la loi à notre désavantage de la part de notre cocontractant, sauf si nous avons expressément accepté leur validité par écrit. Nos **conditions générales de vente** s'appliquent même si nos prestations contractuelles ou nos livraisons sont effectuées sans réserve, en connaissance de conditions du cocontractant contraires ou divergentes de nos **conditions générales de vente** ou divergentes de la loi à notre désavantage. Nos **conditions générales de vente** s'appliquent également à toutes les transactions futures avec le cocontractant.

I. Informations sur l'entreprise

KOOS Edelmetalle GmbH

Siège : Steinbeisstraße 1
D-71272 Renningen

Représentée par le directeur général :
Kevin Koos

Contact :
Tél : +49 (0)7159-9274-0
Fax : +49 (0)7159-9274-50
E-Mail: info@koos.de

Tribunal d'enregistrement : Tribunal judiciaire de Stuttgart
Numéro d'enregistrement : HRB 252425
Numéro d'identification fiscale : DE 147 867 079

Nous opérons dans les secteurs d'activité des métaux précieux, du recyclage de métaux précieux, de la bijouterie et du dentaire.

II. Conditions générales pour les secteurs des métaux précieux, du recyclage de métaux précieux, de la bijouterie et du dentaire

1. Offres et devis, modifications ultérieures du contenu du contrat

1.1. Nos offres et devis, sauf indication expresse de leur caractère contraignant, sont sans engagement et non contraignants.

1.2. Tous les documents relatifs aux offres et contrats, en particulier les projets, dessins, illustrations, etc., ainsi que les échantillons, modèles et prototypes, sont notre propriété exclusive, sauf disposition expresse contraire dans le cadre de l'accord ou en fonction de l'objet et de la finalité du contrat. Les documents d'offre ainsi que les échantillons, modèles et prototypes doivent nous être restitués immédiatement à notre demande si la commande ne nous est pas attribuée. Le cocontractant ne peut pas faire valoir un droit de rétention à cet égard.

2. Prix, conditions de paiement, réserve de réexécution

2.1. Nous nous réservons le droit d'ajuster nos prix de manière raisonnable en cas d'augmentation des coûts dont nous ne sommes pas responsables, notamment en raison d'accords salariaux ou de modifications des prix des matériaux, survenant après la conclusion du contrat. Nous fournirons la preuve de ces augmentations des coûts sur demande du cocontractant.

2.2. Sauf accord contraire spécifique, nos prix s'entendent départ usine, hors port, expédition, fret, emballage et assurance. La taxe sur la valeur ajoutée applicable légalement sera facturée en sus.

2.3. Sous réserve d'accords spécifiques, les paiements du cocontractant sont immédiatement exigibles et sans déduction. La déduction d'un escompte doit faire l'objet d'un accord écrit particulier. Le cocontractant est en défaut dix jours après la date d'échéance s'il n'a pas effectué le paiement, sans qu'une déclaration de notre part soit nécessaire. Par ailleurs, les conséquences du retard de paiement sont régies par les dispositions légales.

2.4. Nous sommes en droit d'exiger des acomptes raisonnables, majorés du montant de la TVA légale applicable.

2.5. Les traites et les chèques ne sont acceptés qu'à titre de paiement, les traites uniquement après accord écrit préalable. Les frais d'escompte, les frais et les coûts liés à l'encaissement du montant des traites ou des chèques sont à la charge du cocontractant et immédiatement exigibles. L'exécution ne prend effet qu'au moment de l'encaissement des chèques ou des traites et de notre libération de toute responsabilité.

2.6. Le cocontractant ne dispose de droits de compensation que si ses contre-prétentions ont été constatées par un jugement exécutoire, sont incontestées ou reconnues. **Le cocontractant n'est autorisé à exercer un droit de rétention que dans la mesure où sa contre-prétention repose sur le même rapport contractuel.**

3. Délai de livraison ou de prestation, retards de livraison ou de prestation non imputables, retard de livraison ou de prestation, impossibilité, retard de réception, violation des obligations de coopération

3.1. Les délais de livraison ou de prestation indiqués ne sont considérés comme des dates fixes que s'ils sont expressément définis comme tels.

3.2. Le respect des obligations de livraison ou de prestation, en particulier des délais de livraison, est conditionné par :

- La réalisation en temps voulu et de manière appropriée de toute obligation de coopération éventuelle du cocontractant, en particulier la réception des documents et informations à fournir par le cocontractant ;
- La clarification de tous les détails techniques avec le cocontractant ;
- La réception des acomptes convenus ou l'ouverture de crédits documentaires convenus ;
- L'existence de toutes les autorisations et licences nécessaires des autorités. L'exception d'inexécution du contrat demeure réservée.

3.3. Retards de livraison ou de prestation qui ne nous sont pas imputables :

3.3.1. Les retards de livraison ou de prestation dus aux obstacles suivants à la

livraison et à la prestation ne nous sont pas imputables - sauf s'il a été expressément pris en charge un risque d'approvisionnement ou une garantie spécifique en ce qui concerne le respect des délais ou des dates - et cela s'applique également si ces obstacles surviennent chez nos fournisseurs ou leurs sous-traitants : cas de force majeure et obstacles à la livraison et à la prestation,

- qui surviennent après la conclusion du contrat ou dont nous n'avons connaissance qu'après la conclusion du contrat sans que nous en soyons responsables, et
- concernant lesquels nous apportons la preuve qu'ils ne pouvaient pas être prévus et évités par nous, même en faisant preuve de la diligence requise, et qu'aucune faute de prise en charge, de prévention ou d'évitement ne nous incombe à cet égard.

Dans les conditions susmentionnées - survenance ou connaissance involontaire après la conclusion du contrat, imprévisibilité et inévitabilité prouvées par nous - sont incluses en particulier : des actions légitimes de conflit du travail (grèves et lock-out) ; des perturbations dans l'entreprise ; une pénurie de matières premières ; une défaillance de matériaux et de fournitures auxiliaires.

3.3.2. Les demandes de dommages et intérêts du cocontractant sont exclues en cas de retards de livraison ou de prestation au sens du paragraphe 3.3.1.

3.3.3. En cas d'obstacle définitif à la livraison ou la prestation au sens du paragraphe 3.3.1., chaque partie contractante est en droit de mettre fin immédiatement au contrat en le résiliant conformément aux dispositions légales.

3.3.4. En cas d'obstacle temporaire à la livraison ou la prestation au sens du paragraphe 3.3.1., nous sommes autorisés à reporter les livraisons et prestations de la durée de l'obstruction, augmenté d'un délai de démarrage raisonnable. Si nous prouvons au cocontractant une difficulté de livraison ou de prestation inacceptable, nous sommes autorisés à résilier le contrat. La partie contractante dispose d'un droit de résolution dans les conditions de la clause 3.5 ci-après. L'article 323, al. 4, du code civil allemand (BGB) s'applique à notre droit de résolution. En ce qui concerne le droit de résolution du cocontractant, les dispositions de l'article 323 al. 4 - 6 (BGB) s'appliquent. En ce qui concerne les conséquences juridiques de la résolution, l'article 326 (BGB) et les renvois y afférents s'appliquent en conséquence ; les livraisons ou prestations déjà effectuées et non dues par le cocontractant peuvent ensuite faire l'objet d'une demande de restitution par ce dernier, conformément aux articles 346 - 348 (BGB).

3.4. Retards de livraison ou de prestation qui nous sont imputables :

Nous sommes responsables des retards de livraison ou de prestation qui nous sont imputables, conformément aux dispositions légales, avec limitation de responsabilité aux montants fixés comme suit :

3.4.1. Indemnisation en sus de la prestation (article 280 al. 2 en liaison avec article 286 BGB) :

En l'absence de comportement intentionnel ou de négligence grave de notre part, de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution, nous sommes redevables d'une indemnité forfaitaire de retard de 0,5 % du montant net de la facture des livraisons ou prestations concernées par le retard pour chaque semaine complète de retard, mais ne dépassant pas 5 % du montant net de la facture au total. En cas de négligence grave de notre part, de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution, notre responsabilité en dommages et intérêts est limitée aux dommages prévisibles et habituels.

3.4.2. Indemnisation en lieu et place de la prestation (article 281 BGB) :

Notre responsabilité est limitée aux dommages prévisibles et habituels, sauf si le retard de livraison ou de prestation est dû à un manquement intentionnel au contrat ou à une négligence grave de notre part, de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution.

3.4.3. Les limitations de responsabilité susmentionnées ne s'appliquent pas,

3.4.3.1 si le cocontractant a lié dans le contrat la continuité de son intérêt pour la prestation à la ponctualité de la prestation (contrat à terme fixe) ;

3.4.3.2 si, à la suite d'un retard de livraison qui nous est imputable, le cocontractant est en droit de faire valoir qu'il n'a plus d'intérêt à la poursuite de l'exécution du contrat ;

3.4.3.3 si, à titre exceptionnel, nous avons expressément assumé un risque d'approvisionnement ou une garantie spécifique en ce qui concerne le respect du délai ou de la date.

3.5. Si nous pouvons apporter la preuve que le retard ne nous est pas imputable, le cocontractant n'a le droit de résilier le contrat que :

3.5.1. si celui-ci a lié dans le contrat la continuité de son intérêt pour la prestation à la ponctualité de la prestation (contrat à terme fixe) ou

3.5.2. s'il prouve qu'en raison du retard de livraison ou de prestation, son intérêt pour la prestation a disparu ou que le maintien de la relation contractuelle est inacceptable pour lui.

General terms & conditions

3.6. En cas d'impossibilité de nos livraisons ou prestations, nous sommes responsables conformément aux dispositions légales, avec limitation de responsabilité aux montants fixés comme suit :

En l'absence de faute intentionnelle ou de négligence grave de notre part, de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution, notre responsabilité en dommages et intérêts et en remboursement des dépenses vaines est limitée à un total de 20 % du montant net de la facture de nos livraisons et prestations ; en cas de négligence grave, la responsabilité est limitée aux dommages prévisibles et habituels. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas si nous avons exceptionnellement assumé un risque d'approvisionnement.

Le droit légal du cocontractant de résilier le contrat en cas d'impossibilité de nos livraisons ou prestations demeure inchangé.

3.7. Nous sommes autorisés à effectuer des livraisons partielles ou à fournir des prestations partielles dans la mesure du raisonnable pour le cocontractant.

3.8. Si le cocontractant est en retard dans la réception ou l'acceptation sur le lieu d'exécution, le retrait ou l'appel de la marchandise - même en cas de livraisons partielles éventuelles - pour des raisons imputables au cocontractant ou s'il manque fautivement à d'autres obligations de coopération, nous sommes, sans préjudice d'autres droits légaux, en droit de demander le remboursement du préjudice subi, y compris les éventuels coûts supplémentaires. Nous nous réservons le droit de faire valoir d'autres prétentions.

4. Transfert des risques, assurance

4.1. Si le droit de vente s'applique à nos livraisons, le risque de perte fortuite ou de détérioration fortuite est transféré au cocontractant dès que la livraison a été remise à la personne ou à l'établissement en charge de l'enlèvement ou de l'exécution de la livraison, au plus tard toutefois lors de la sortie de notre usine. Cela s'applique également aux livraisons effectuées par nos propres véhicules ou sans frais de fret et d'emballage sur la base d'un accord spécifique, et aussi dans les cas où nous avons pris en charge des prestations d'assemblage, d'intégration ou autres chez le cocontractant.

4.2. En cas de retard dans l'acceptation, la réception, l'appel ou le retrait de la part du cocontractant, ou en cas de retard de nos livraisons ou prestations pour des raisons imputables au cocontractant, le risque de perte fortuite ou de détérioration fortuite est transféré au cocontractant au moment où celui-ci se trouve en situation de retard, ou au moment où les livraisons ou prestations auraient pu être effectuées conformément au contrat si le cocontractant avait agi de manière diligente.

4.3. Sur demande du cocontractant, la livraison sera assurée à ses frais, dès le transfert des risques, contre le vol, le bris, l'incendie, les dégâts des eaux, les dommages dus au transport et autres dommages assurables.

5. Réserve de propriété

5.1. Nous nous réservons la propriété des biens livrés (« livraison avec réserve de propriété ») jusqu'à réception de tous les paiements découlant de la relation commerciale avec le cocontractant. La réserve de propriété s'étend également au solde reconnu dans la mesure où nous inscririons les créances envers le cocontractant en compte courant (réserve de compte courant). Si une responsabilité cambiaire de notre part est établie pour effectuer les paiements dus pour la livraison avec réserve de propriété, la réserve de propriété ne s'éteint pas avant l'extinction de notre responsabilité cambiaire ; en cas d'accord sur le règlement par chèque contre traite avec le cocontractant, la réserve s'étend également au paiement par le cocontractant de la traite acceptée par nous et ne s'éteint pas lorsque le chèque reçu est crédité chez nous.

5.2. Le cocontractant est autorisé à revendre la livraison avec réserve de propriété dans le cadre normal de ses activités commerciales ; cependant, il nous cède dès à présent toutes les créances à concurrence du montant final de la facture (TVA incluse) de nos créances, qui découlent de la revente à ses clients ou à des tiers. Si le cocontractant inclut les créances issues de la revente de la livraison avec réserve de propriété dans une relation de compte courant existante avec son client, la créance de compte courant est cédée à concurrence du solde reconnu ; il en va de même pour le solde « causal » en cas d'insolvabilité du cocontractant. Le cocontractant est autorisé à recouvrer les créances cédées même après leur cession. Notre droit de recouvrer les créances nous-mêmes demeure inchangé, sous réserve des dispositions des droits en matière d'insolvabilité ; cependant, nous nous engageons à ne pas recouvrer les créances tant que le cocontractant ne viole pas ses obligations contractuelles, en particulier ses obligations de paiement, n'est pas en retard de paiement et qu'aucune demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'a été déposée ou qu'aucune suspension de paiement n'est intervenue. La cession en garantie ou le nantissement ne sont pas couverts par le pouvoir de disposition du cocontractant.

5.3. En cas de suppression de notre obligation conformément à la clause 5.2 précitée de ne pas recouvrer les créances nous-mêmes, nous sommes - sous réserve des dispositions des droits en matière d'insolvabilité - autorisés à révoquer le droit de revente et à reprendre la livraison avec réserve de propriété, ou à exiger la cession des droits de restitution du cocontractant contre des tiers. La reprise des biens avec réserve de propriété par nous constitue une résolution du contrat.

La livraison avec réserve de propriété reprise pour les raisons susmentionnées peut être exploitée - sous réserve des dispositions des droits en matière d'insolvabilité - après notification préalable et fixation d'un délai de manière appropriée ; le produit de l'exploitation est à imputer sur les obligations du cocontractant - déduction faite des coûts de réalisation raisonnables.

Dans les conditions nous autorisant à révoquer le droit de revente du cocontractant, nous pouvons également révoquer le droit de recouvrement et exiger que le cocontractant nous communique les créances cédées ainsi que leurs débiteurs, fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, remette les documents correspondants et informe les débiteurs (tiers) de la cession.

5.4. En cas de détérioration ou de perte de la livraison avec réserve de propriété, ainsi que de transfert de propriété et de changement de domicile, le cocontractant doit nous en informer immédiatement par écrit. Il en va de même en cas de saisies ou d'autres interventions de tiers, afin que nous puissions intenter une action en vertu de l'article 771 du Code de procédure civile allemand (ZPO). Si le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une action en vertu de l'article 771 du Code de procédure civile allemand (ZPO), le cocontractant est responsable de la perte subie par nous. Si la libération de la livraison avec réserve de propriété est obtenue sans procès, les coûts ainsi engendrés peuvent également être imputés au cocontractant, de même que les coûts du renvoi de la livraison avec réserve de propriété saisie.

5.5. La transformation ou la modification de la livraison avec réserve de propriété par le cocontractant est toujours effectuée pour notre compte. Si la livraison avec réserve de propriété est transformée avec d'autres biens qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété des nouveaux biens dans la proportion de la valeur de la livraison avec réserve de propriété (montant final de la facture incluant la TVA) par rapport aux valeurs des autres biens transformés au moment de la transformation ou de la modification. Pour les biens résultant de la transformation ou de la modification, les mêmes conditions s'appliquent que pour la livraison avec réserve de propriété. Le cocontractant se voit accorder un droit d'expectative correspondant à son droit d'expectative sur la livraison avec réserve de propriété pour les biens résultant de la transformation ou de la modification.

5.6. Si la livraison avec réserve de propriété est indissociablement mélangée ou associée à d'autres biens qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété du nouveau bien dans la proportion de la valeur de la livraison avec réserve de propriété (montant final de la facture incluant la TVA) par rapport aux valeurs des autres biens mélangés ou associés au moment du mélange ou de l'association. Si le mélange ou l'association se fait de manière à ce que les biens du cocontractant soient considérés comme les biens principaux, il est convenu que le cocontractant nous transfère la copropriété proportionnelle. Le cocontractant conserve la propriété exclusive ou la copropriété pour notre compte.

5.7. En cas de revente de notre livraison avec réserve de propriété après transformation ou modification, le cocontractant nous cède dès à présent, à titre de garantie, ses droits à rémunération à hauteur du montant final de la facture (TVA comprise) de nos créances.

Si, en raison du traitement, de la transformation ou du mélange ou de l'association de la livraison avec réserve de propriété à d'autres biens qui ne nous appartiennent pas, nous n'avons acquis qu'une copropriété conformément aux clauses 5.6 ou 6.6, la créance de rémunération du cocontractant est cédée d'avance à notre encontre dans la proportion du montant final de la facture incluant la TVA pour la livraison avec réserve de propriété par rapport aux montants finaux de facture des autres biens qui ne nous appartiennent pas. Par ailleurs, les clauses 5.2 à 5.4 susmentionnées s'appliquent par analogie aux créances cédées d'avance.

5.8. Si la réserve de propriété ou la cession en vertu du droit étranger dans la juridiction où se trouve notre livraison avec réserve de propriété n'est pas valide, une garantie correspondante à la réserve de propriété et à la cession dans cette juridiction est réputée convenue. Si la participation du cocontractant est nécessaire pour l'ouverture de tels droits, il est tenu, à notre demande, de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'établissement et le maintien de tels droits.

5.9. Le cocontractant est tenu de traiter la livraison avec réserve de propriété avec soin et de l'entretenir à ses frais ; le cocontractant est en particulier tenu d'assurer la livraison avec réserve de propriété à notre profit pour sa valeur à neuf contre le vol, le vol à main armée, l'effraction, les dégâts par le feu et par l'eau, à ses frais. Le cocontractant nous cède dès à présent tous les droits d'assurance résultant de la livraison avec réserve de propriété. Nous acceptons la cession. En outre, nous nous réservons le droit de faire valoir nos droits à l'exécution ou aux dommages et intérêts.

5.10. Le cocontractant nous cède également, à titre de garantie de nos créances à son encontre, les créances résultant de l'association de la livraison avec réserve de propriété avec un bien immobilier à l'encontre d'un tiers.

5.11. Nous nous engageons à libérer, sur demande du cocontractant, les garanties qui nous sont accordées dans la mesure où la valeur réalisable de nos garanties dépasse de plus de 10 % les créances à garantir ; le choix des garanties à libérer nous appartient.

6. Description des prestations, garantie des vices

6.1. Les caractéristiques énumérées dans nos descriptions des prestations définissent de manière complète et définitive les propriétés de nos livraisons et services. En cas de doute, les descriptions de nos livraisons et services constituent des accords sur leur état et non des garanties ou des assurances. Les déclarations de notre part liées à ce contrat ne contiennent généralement pas de garanties ou assurances au sens d'une responsabilité renforcée ou de la prise en charge d'une responsabilité particulière. En cas de doute, seules les déclarations écrites expresses de notre part concernant la fourniture de garanties et d'assurances sont contraignantes.

6.2. Aucune garantie n'est accordée pour les dommages dus aux raisons suivantes : utilisation ou exploitation inappropriée ou incorrecte, montage défectueux par le cocontractant ou des tiers, usure normale, traitement défectueux ou négligent, utilisation d'outils inappropriés, matériaux de remplacement, influences chimiques, électrochimiques ou électriques (sauf si elles nous sont imputables), modifications ou réparations inappropriées et effectuées par le cocontractant ou des tiers sans autorisation préalable de notre part.

General terms & conditions

6.3. Aucune réclamation pour vices du cocontractant ne peut avoir lieu en cas de léger écart des caractéristiques convenues ou de légère altération de l'utilité de nos livraisons ou prestations.

6.4. Les droits de réclamation pour vices du cocontractant supposent que celui-ci ait correctement rempli ses obligations d'examen et de réclamation selon l'article 377 du Code de commerce allemand (HGB).

6.5. En présence d'un vice, nous avons le choix entre la rectification sous forme de suppression du vice ou la livraison d'un nouveau bien exempt de vice. Si l'une ou l'autre de ces formes de rectification est impossible ou disproportionnée, nous sommes en droit de les refuser.

Nous pouvons également refuser la rectification tant que le cocontractant n'a pas satisfait à ses obligations de paiement envers nous dans la mesure correspondant à la partie exempte de vice de la prestation fournie.

Nous sommes tenus de supporter tous les coûts nécessaires à la rectification, notamment les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériel, sauf dans la mesure où ils augmentent du fait que la livraison a été transportée vers un endroit autre que le lieu d'exécution, à moins que ce transfert ne corresponde à l'usage conforme.

Nous sommes autorisés à faire effectuer la rectification par des tiers. Les pièces remplacées deviennent notre propriété.

6.6. En cas d'impossibilité ou d'échec de la rectification, de retard fautif ou inacceptable dans la rectification, ou de refus sérieux et définitif de la rectification de notre part, ou si la rectification est jugée inacceptable pour le cocontractant, ce dernier a le choix de réduire le prix d'achat de manière appropriée (réduction) ou de résilier le contrat (résolution).

6.7. Sauf disposition contraire dans les clauses 6.8 et 6.9 ci-dessous, d'autres réclamations du cocontractant liées aux défauts de nos livraisons et services, quelle qu'en soit la base juridique (en particulier les demandes de dommages et intérêts pour vices et manquements, les demandes délictuelles de réparation des dommages matériels ainsi que les demandes de remboursement des dépenses), sont exclues ; cela s'applique en particulier aux demandes venant de dommages en dehors des biens livrés, par exemple sur d'autres biens du cocontractant, ainsi qu'à la demande de réparation du manque à gagner.

6.8. Les demandes du client en dommages et intérêts et en remboursement des dépenses liées aux défauts sont régies, indépendamment de la nature juridique de la demande – en particulier en ce qui concerne les demandes de dommages et intérêts pour vices et manquements, ainsi que les demandes délictuelles – par les dispositions suivantes.

Conformément aux dispositions légales, nous sommes responsables de manière illimitée des dommages :

- en cas de faute intentionnelle ;
- en cas d'atteinte coupable à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ;
- en cas de défauts et d'autres circonstances qui ont été dissimulés dolosivement, ou
- en cas de défauts dont l'absence a été garantie ou dans la mesure où une garantie de qualité a été donnée.

En outre, nous sommes responsables des dommages selon les dispositions légales, mais notre responsabilité en matière de dommages et intérêts (sauf dans les cas susmentionnés) est limitée aux dommages prévisibles et habituels :

- en cas de faute grave de la part de nos représentants légaux, cadres dirigeants et autres auxiliaires d'exécution ;
- en cas de négligence légère de la part de nos représentants légaux, cadres dirigeants et autres auxiliaires d'exécution, à condition que ceux-ci aient violé des obligations contractuelles essentielles (obligations dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat et sur le respect desquelles le client peut régulièrement compter).

La responsabilité en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux reste inchangée. Sauf disposition contraire dans la clause 6.8 ci-dessus, des réclamations supplémentaires sont exclues.

6.9. Les dispositions légales sur la charge de la preuve ne sont pas affectées par les conditions générales ci-dessus de la clause 6.

6.10. Les dispositions légales sur la charge de la preuve ne sont pas affectées par les dispositions ci-dessus de la clause 6, en particulier les clauses 6.7 à 6.9.

7. Responsabilité globale, résolution du contrat par le cocontractant

7.1. Les dispositions suivantes s'appliquent aux droits du cocontractant en dehors de la cachés. Les droits et prétentions légaux ou contractuels qui nous reviennent ne doivent être ni exclus ni limités.

7.2. En ce qui concerne la responsabilité en matière de dommages et intérêts - sous réserve de la responsabilité pour retard (clause 3.4.) et impossibilité (clause 3.6.) réglée séparément - les dispositions des clauses 6.7 et 6.8 ci-dessus s'appliquent par analogie. Toute autre responsabilité en matière de dommages et intérêts est exclue, quelle que soit la nature juridique du droit invoqué. Ceci s'applique en particulier aux demandes de dommages et intérêts en sus de la prestation et aux demandes de dommages et intérêts en lieu et place de la prestation en raison d'un manquement aux obligations ainsi qu'aux demandes délictueuses de réparation de dommages matériels conformément à l'article 823 du Code civil allemand (BGB).

7.3. La limitation énoncée à la clause 7.2 s'applique également lorsque le cocontractant demande le remboursement de frais.

7.4. Une faute de nos représentants légaux et de nos auxiliaires d'exécution nous est imputable.

7.5. Les dispositions légales sur la charge de la preuve restent inchangées.

7.6. Dans la mesure où notre responsabilité est exclue ou limitée, cela s'applique également à la responsabilité en dommages et intérêts personnelle de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.

7.7. Le cocontractant ne peut résilier le contrat dans le cadre des dispositions légales que si nous sommes responsables du manquement aux obligations. Cependant, dans les cas de la clause 6.6 (échec de la rectification, etc.) et d'impossibilité, les conditions légales restent en vigueur. Pour le droit de résolution du cocontractant en cas de retard de nos livraisons ou services, les règles des clauses 3.3.3, 3.3.4 et 3.5 sont déterminantes. En cas de manquements aux obligations, le cocontractant doit, à notre demande et dans un délai raisonnable, déclarer s'il résilie le contrat en raison du manquement aux obligations ou s'il insiste sur la livraison.

8. Droits sur le savoir-faire et les inventions

Les connaissances secrètes, de haute qualité et de pointe (savoir-faire) ainsi que les inventions et les éventuels droits de propriété industrielle y afférents disponibles ou existants chez nous ou acquis pendant l'exécution des contrats conclus avec nous, sont notre propriété exclusive, sous réserve d'un accord séparé ou de l'utilisation ou de l'exploitation des biens livrés à laquelle le cocontractant a droit en vertu du sens et de l'objectif de la relation contractuelle.

9. Atteinte aux droits de tiers

Nous ne garantissons pas que l'utilisation, l'intégration ou la revente des biens livrés ne viole pas les droits de propriété intellectuelle de tiers ; cependant, nous assurons que nous n'avons pas connaissance de l'existence de tels droits de propriété intellectuelle de tiers sur les biens livrés.

10. Prescription

Le délai de prescription des réclamations et droits en raison de vices des livraisons ou prestations, quel que soit le fondement juridique, est d'un an.

Cession de créances par le cocontractant

Les créances à notre égard concernant les livraisons ou prestations que nous devons fournir ne peuvent être cédées qu'avec notre accord écrit préalable.

11. Lieu d'exécution, juridiction compétente, loi applicable, acquisition intracommunautaire, clause de sauvegarde

11.1. Sauf accord contraire, le lieu d'exécution est exclusivement notre siège social.

11.2. Si le cocontractant est commerçant au sens du Code de commerce allemand (HGB), personne morale de droit public ou fonds spécial de droit public, le tribunal compétent pour toutes les obligations découlant du contrat et liées à celui-ci - y compris pour tout ce qui concerne les traites et les chèques - est notre siège social ou, à notre choix, le lieu d'établissement du cocontractant. Cette convention de compétence s'applique également aux cocontractants ayant leur siège à l'étranger.

11.3. Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique exclusivement et sans tenir compte des règles de conflit de lois à tous les droits et obligations découlant de la relation contractuelle, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) du 11 avril 1980.

11.4. Si une disposition des présentes **conditions générales de vente** ou une disposition dans le cadre d'autres accords entre nous et le cocontractant est ou devient invalide, la validité de toutes les autres dispositions ou de tous les autres accords n'en est pas affectée.

11.5. En cas d'acquisition intracommunautaire, les cocontractants issus d'États membres de la CE sont tenus de nous indemniser pour les dommages que nous pourrions subir,

- en raison d'infractions fiscales commises par le cocontractant lui-même ou
- en raison d'informations erronées ou d'omissions de la part du cocontractant concernant sa situation déterminante pour l'imposition.

12. Clause pénale

Tous les droits (en particulier les droits de propriété et d'auteur ou droits d'exploitation des droits d'auteur, ainsi que les droits de propriété industrielle) sur les documents contractuels remis au cocontractant dans le cadre de notre relation commerciale (notamment les projets, dessins, prospectus, catalogues, illustrations, estimations, descriptions de produits, etc.) ainsi que sur les échantillons, modèles et prototypes, sont notre propriété exclusive, sauf convention expresse contraire. Le cocontractant ne peut utiliser et exploiter les documents susmentionnés, les échantillons, modèles et prototypes que dans le cadre des contrats conclus avec nous et uniquement avec notre consentement. Ils doivent être tenus secrets, sauf s'ils étaient déjà connus du cocontractant lors de leur réception, ou s'ils étaient généralement accessibles, ou s'ils sont devenus publics ultérieurement sans l'intervention ou la responsabilité du cocontractant ; ils ne peuvent notamment être rendus accessibles à des tiers qu'après notre consentement écrit préalable. Il est interdit d'imiter ou de reproduire d'une autre manière nos biens de livraison à l'aide des documents, échantillons, modèles et prototypes susmentionnés, ainsi que de commercialiser ou d'exploiter d'une autre manière des produits ainsi imités ou reproduits. Le cocontractant s'engage à nous verser une amende contractuelle de 5.000,00 € pour chaque infraction aux obligations susmentionnées, à moins qu'il prouve qu'il n'est pas en faute. Nous nous réservons le droit de revendication de dommages et intérêts supérieurs à ce montant.

13. Droit de rétractation du consommateur

Il n'y a pas de droit de rétractation pour les consommateurs. Conformément à l'article 312 g, al. 2, n° 8 du BGB, les consommateurs n'ont pas de droit de rétractation, car le contrat porte sur la livraison de biens dont le prix est soumis à des fluctuations du marché financier, sur lesquelles l'entrepreneur n'a pas d'influence et qui peuvent survenir pendant la période de rétractation.

General terms & conditions

14. Respect des dispositions de la loi sur le blanchiment d'argent – GwG (Geldwäschegesetz)

Nous respectons les obligations légales découlant des dispositions de la « loi sur la détection des profits provenant de délits graves (Loi sur le blanchiment d'argent - Geldwäschegesetz - GwG) ». Cela implique diverses actions et mesures auxquelles le cocontractant doit collaborer.

III. Conditions particulières pour le secteur des métaux précieux

1. Nos offres sur Internet ou ailleurs représentent une invitation sans engagement à nous soumettre une offre de vente (invitatio ad offerendum). En soumettant une offre, entre autres également par la remise du bulletin de dépôt, le cocontractant fait une offre ferme de conclusion d'un contrat avec nous dès réception de l'offre par nos services. En même temps, le cocontractant déclare qu'il est propriétaire de la marchandise offerte à la vente ou qu'il est autorisé à vendre la marchandise. Nous sommes autorisés à accepter l'offre du cocontractant dans les 14 jours ouvrables suivant la réception de l'offre. Si des marchandises sont envoyées sans offre écrite, l'envoi est considéré comme une offre, à moins que des circonstances divergentes n'apparaissent.

2. Sauf accord contraire, les prix journaliers KOOS en vigueur au moment de l'offre pour les transactions d'achat en euros sont réputés convenus, sauf convention contraire. Les poids et les teneurs en métaux précieux déterminés sur la base de la facturation sont crédités sur le compte métaux du cocontractant. Selon la convention, le cocontractant a droit à la livraison des quantités correspondantes de métaux précieux ou, en cas de contrat d'achat, au paiement du prix d'achat des métaux précieux.

3. L'enlèvement ou l'envoi éventuel de marchandises se fait aux frais du client.

4. La période d'examen des marchandises est généralement de 14 jours ouvrables au maximum. Si l'examen de l'authenticité, de l'intégralité ou de l'état recyclable des marchandises est négatif, nous sommes autorisés à renvoyer les marchandises envoyées moyennant remboursement des frais de transport. Les valeurs indiquées par le cocontractant, que ce soit la teneur, le nombre de grammes ou autre, ne nous engagent pas. En cas de fonte, le cocontractant accepte dès maintenant qu'un retour de matière à l'identique n'est plus possible.

5. Pour tous les métaux précieux livrés, le client doit payer les frais de traitement. Nos tarifs en vigueur s'appliquent. Nous nous réservons le droit d'augmenter les coûts de traitement et de transformation, ainsi que de prolonger les délais de restitution/d'achat en cas de propriétés particulières du matériau à transformer qui n'étaient pas connues au moment de l'acceptation de la commande et qui nécessitent des coûts supplémentaires. Pour tous les métaux précieux livrés, le client doit supporter les frais de traitement. Les coûts peuvent inclure, entre autres, les frais d'enlèvement, les frais d'analyse, les frais de fonte, les frais de séparation ou d'autres frais.

6. Le cocontractant assume le risque de perte fortuite et/ou de détérioration jusqu'à l'acceptation de l'offre par nos soins.

7. Le cocontractant doit nous informer par écrit avant la conclusion du contrat du caractère dangereux, nuisible ou perturbateur ou des composants dangereux, nuisibles ou perturbateurs du métal précieux à livrer. La livraison de marchandises de cette nature ne peut être effectuée qu'avec notre accord écrit préalable. Les marchandises doivent être emballées conformément à nos instructions. Le cocontractant est responsable envers nous de toute violation.

8. Le matériau de transformation est fondu par nous en lingots homogènes. En prélevant des échantillons de ce processus, nous déterminons les poids et les teneurs en métaux précieux. Nous émettons un décompte sur la base des résultats de cette analyse, sur lequel nous facturons le cocontractant. Le décompte devient contraignant lorsque le cocontractant y consent ou lorsque le cocontractant ne s'y oppose pas par écrit dans les deux jours ouvrables suivant la réception du décompte. Nous sommes autorisés à soumettre le matériau immédiatement après l'analyse à un traitement ultérieur et/ou à le vendre. Pour toute réclamation éventuelle concernant l'analyse, un échantillon est conservé pendant une semaine après le décompte. Dans certains cas, à la demande du client, une information préalable sous forme de texte peut être fournie pour l'approbation des résultats d'analyse déterminés. Dans ce cas, l'information préalable est considérée comme décompte au sens de cette disposition.

9. Les poids et les teneurs en métaux précieux déterminés sur la base du décompte sont portés au crédit du compte métaux du cocontractant. Selon ce qui a été convenu, le cocontractant a droit, par dérogation, à la livraison de quantités correspondantes de métaux précieux ou, en cas de contrat d'achat, au paiement du prix d'achat des métaux précieux.

10. Le cocontractant nous accorde un droit de gage sur les marchandises de toute nature qui passent en notre possession ou en notre pouvoir de disposition dans le cadre de la relation commerciale. Cela inclut tous les biens et droits de toute nature, également dans le cadre de comptes existants chez nous.

11. Les comptes poids ne peuvent présenter un solde négatif que sur la base d'un accord particulier avec le cocontractant. Nous sommes à tout moment autorisés à demander la compensation d'un solde négatif du compte métaux précieux. Au lieu de la livraison de métaux précieux, nous pouvons également exiger une compensation par le paiement du prix de vente actuel KOOS. Nous ne versons pas d'intérêts sur les avoirs des comptes métaux précieux. Les soldes négatifs sont soumis à intérêts.

12. Le cocontractant peut, à son choix, utiliser son solde de compte dans le cadre de la relation commerciale avec nous ou, en tenant compte de délais raisonnables et des pratiques commerciales courantes, exiger la restitution physique du solde de compte existant. Sauf convention écrite contraire, la restitution a lieu au siège de notre société.

13. Les comptes poids du cocontractant sont tenus comme des comptes courants. Les écritures sont effectuées en fonction des poids (titre) en grammes. Sur demande correspondante ou en cas de mouvement de compte correspondant, nous

fournissons un relevé de compte. Le cocontractant doit formuler ses objections concernant l'inexactitude ou le caractère incomplet d'un extrait de compte au plus tard six semaines après sa réception ; s'il fait valoir ses objections par écrit, l'envoi dans le délai de six semaines suffit. L'absence de contestation dans les délais vaut approbation. Nous attirerons particulièrement l'attention sur cette conséquence lors de la remise du relevé de compte. Le cocontractant peut également demander une rectification de l'extrait de compte après l'expiration du délai, mais il doit alors prouver que son compte a été débité à tort ou qu'un crédit lui revenant n'a pas été accordé.

14. Les crédits incorrects peuvent être corrigés par nos soins. Une correction peut être effectuée par une écriture d'annulation ou par un débit sur le compte métaux précieux du cocontractant. Nous informons immédiatement le cocontractant de toute correction. Nous pouvons à tout moment annuler les crédits effectués en raison d'une erreur, d'une faute de frappe ou pour d'autres raisons, sans qu'il y ait eu un ordre correspondant. À intervalles réguliers ou sur demande du cocontractant, nous lui enverrons une confirmation de solde. Le cocontractant est tenu de vérifier immédiatement la confirmation de solde et, dans un délai maximum de deux semaines, de nous confirmer par écrit son exactitude ou nous informer par écrit dans quelle mesure il conteste la confirmation de solde.

15. Nous sommes autorisés à compenser un solde négatif sur les comptes métaux précieux par un solde positif. La compensation se fait, à notre choix, par conversion des deux soldes en euros et compensation des créances en euros de telle sorte qu'une créance en euros subsiste, ou par la conversion du solde positif en euros, l'achat de quantités correspondantes de métaux précieux et la compensation avec le solde négatif métaux précieux.

16. Le cocontractant assure que les marchandises répondent aux exigences de la directive 2011/65/UE (RoHS). Le cocontractant assure en outre que les substances contenues dans les marchandises ne sont pas soumises à enregistrement en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) et que, si nécessaire, une autorisation en vertu du règlement REACH est disponible.

IV. Conditions particulières pour les transactions en consignation

1. La réalisation et le maintien des transactions en consignation se font sous la seule responsabilité et aux seuls frais du cocontractant. Lors de la remise des marchandises en consignation au cocontractant ou lors de l'expédition au transporteur, le risque, notamment celui de la perte accidentelle et de la disparition, est transféré au cocontractant. Le cocontractant est tenu de garantir nos marchandises en consignation contre le vol, le cambriolage, l'extorsion, l'incendie et les dégâts des eaux et nous cède, à titre préventif, ses droits envers l'assurance pour les futurs cas de dommages. En cas de retour de marchandises en consignation, le cocontractant assume également le risque de perte accidentelle et de dommage non imputable.

2. Nous n'avons pas l'obligation de maintenir le stock chez le cocontractant à un niveau minimum déterminé.

3. Les marchandises en consignation sont notre propriété. Le cocontractant doit nous informer immédiatement de tout événement affectant la propriété des marchandises en consignation.

4. Nous sommes autorisés à vérifier à tout moment, directement ou par l'intermédiaire de tiers, le respect des règles de stockage des marchandises en consignation, et à effectuer ou à faire effectuer un inventaire.

Le cocontractant est tenu de vérifier, lors de la livraison, la quantité et l'absence de défauts des marchandises en consignation, en particulier la conformité à la spécification, y compris les numéros d'article, conformément aux dispositions du Code de commerce (HGB). Tout défaut doit nous être signalé immédiatement en indiquant le numéro d'article. Les défauts qui n'étaient pas perceptibles lors de l'examen requis doivent être signalés immédiatement après leur découverte.

5. Le cocontractant est responsable de la perte, de la manipulation incorrecte ou des dommages des marchandises en consignation sous sa garde, sauf si la perte, la manipulation incorrecte ou les dommages résultent de circonstances qui ne peuvent être évitées par la diligence d'un commerçant avisé.

6. Le cocontractant est autorisé à retirer de l'entrepôt des marchandises en consignation pour les remettre à des utilisateurs et à les vendre et les transférer à ces derniers.

7. Avec le prélèvement des marchandises en consignation, un contrat d'achat est conclu entre nous et le cocontractant pour les marchandises prélevées, conformément aux prix en vigueur ou convenus à la date du prélèvement. Il en va de même si les marchandises en consignation ne sont pas restituées dans le délai convenu.

8. Le cocontractant doit nous communiquer, au plus tard le 10 de chaque mois, la quantité d'articles en consignation prélevés le mois précédent. Cette notification doit nous être faite par écrit en indiquant le numéro d'article et la quantité prélevée. Nous établissons une facture sur la base de la quantité consommée déclarée, avec la date du jour de la déclaration. Le cocontractant doit régler la facture conformément aux conditions de paiement convenues.

9. Nous pouvons exiger le retour des marchandises en consignation à tout moment. La reprise s'effectue aux frais et aux risques du cocontractant.

10. Le cocontractant ne peut pas opposer un droit de rétention à notre demande de retour. Les différences de stock, la manipulation incorrecte ou les dommages aux marchandises en consignation livrées seront facturés au cocontractant.

11. Le cocontractant n'est pas autorisé à céder nos marchandises en consignation à des tiers en commission ou en vue d'une sélection sans notre accord écrit.